

FEVRIER 2012



## DÉLAIS DE PAIEMENT : DU NOUVEAU !

Le rapport 2011 de l'Observatoire des délais de paiement est en ligne depuis le 31 janvier (<http://www.banque-france.fr/publications/publications/rapport-de-lobservatoire-des-delaix-de-paiement.html>). En voici les principaux enseignements :

- la réduction des délais de paiement s'enlise car l'analyse des bilans 2010 montre un repli modéré et les enquêtes qualitatives évoquent un allongement pour 2011 ;
- les grands comptes renâclent à payer plus vite leurs fournisseurs et à laisser transparaître leur comportement payeur (bien que près de la moitié des entreprises interrogées soient signataires de la charte de bonne conduite...) ;
- les paiements de l'Etat continuent de se dégrader mais la vraie préoccupation porte sur les collectivités territoriales ;
- malgré une montée en puissance coercitive de la DGCCRF, les contournements de la LME subsistent, notamment dans le BTP confronté au manque d'empressement des maîtres d'ouvrage pour valider situations de travaux ou demandes de paiement ;
- les pressions législatives exercées en 2011 à l'occasion de la transposition de la directive européenne soulèvent des inquiétudes.

Dans sa lettre introductive, Jean-Hervé Lorenzi, président de l'Observatoire, a rappelé au Ministre que la continuité des politiques économiques était un gage de crédibilité. Nous ne pouvons que renchérir, surtout à l'aube d'un semestre électoralement chargé...

En dépit de ces recommandations, dans la nuit du 31 janvier, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, dans le cadre de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (sic !), le texte n° 836 comportant les dispositions suivantes relatives aux délais de paiement (article 90bis) :

- transposition de la directive européenne quant à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, au taux supplétif des pénalités de retard de paiement par semestre et au plafonnement par défaut à trente jours de l'acceptation ou des vérifications de conformité ;
- prorogation possible, par accords interprofessionnels conclus dans les six mois, des délais dérogatoires inférieurs aux délais de paiement applicables au 31/12/2011 en cas de « caractère saisonnier particulièrement marqué » pour une durée limitée à trois ans ;
- un nouvel article L.111-3-1 stipule que les délais de paiement convenus pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux privés mentionnés au 3° de l'article 1779 du Code civil ne peuvent dépasser les termes plafonds de la LME et que, dans le cas contraire, l'entrepreneur peut suspendre l'exécution des travaux après mise en demeure de son créancier restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

**CODEM**

**CODEB**

**CODEBAT**

**CODEMA**

**CODEMBAL**

**CODECOB**

**CODALIMENT**

**CODINF**

*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

30 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00

Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)

Web: <http://www.codinf.fr>

Le flou persiste quant aux secteurs marqués par la saisonnalité mais **l'ouverture dérogatoire est fortement réduite puisqu'elle serait limitée aux plafonds en vigueur en 2011..**

En outre l'article 90 exclurait les microentreprises ainsi que les PME de l'obligation faite aux commissaires aux comptes d'adresser leur rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs au plafonnement des délais de paiement.

A suivre au Sénat...

## CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES ACHETEURS

Depuis notre précédent décompte au 1<sup>er</sup> juillet dernier, le nombre d'entreprises signataires s'est sensiblement étoffé puisqu'ils étaient 233 à la fin du mois de novembre, ce qui correspond à plus de 6 400 entreprises françaises. A noter la mise en avant de cette charte par deux organismes professionnels en 2011 : Foires-Salons-Congrès-et-Évènements-de-France (FSCEF) et l'Observatoire de la communication Hors Media (OHM).

## PRÉSENCE DU CODINF AUX CÔTÉS DE SES PARTENAIRES

- Assemblée Générale du SNEFCCA Normandie le 24 janvier
- Groupe de travail AFDCC sur le « risque fournisseur » le 19 janvier

## BONS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON

Dans certains métiers, les transporteurs font la loi et sont de plus en plus nombreux à ne faire signer que leur bon de transport mais pas le bon de livraison (BL) du fournisseur. Comment prouver alors l'acceptation des conditions générales de vente (CGV) et, surtout, celle de la clause de réserve de propriété (CRP) ? Trois réponses, dégressives en fermeté, sont possibles pour les anciens clients :

- exiger la signature des CGV (dont CRP), quitte à refuser de livrer ;
- envoyer les CGV en LRAR à tous les clients en demandant de les retourner signées ; si elles ne sont pas renvoyées, les clauses (hors CRP) s'appliqueront néanmoins ;
- dès qu'un échelonnement ou un accord spécial est sollicité par un client, en profiter pour lui faire signer CGV et CRP.

## ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET RECOUVRABILITÉ

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique (dite loi Dutreil), l'entrepreneur pouvait protéger son domicile de ses créanciers professionnels en le rendant insaisissable, par une simple déclaration notariée, et l'équité ne voit rien à redire contre cette mesure.

Cette faculté a été étendue par la loi du 4 août 2008 (dite LME) à tous les biens immobiliers non professionnels. Là, l'iniquité atteint les fournisseurs, d'autant plus que la déclaration d'insaisissabilité ne protège pas l'entrepreneur individuel contre ses créanciers sociaux et fiscaux, qui peuvent poursuivre leurs débiteurs et faire vendre les biens immobiliers protégés.

D'autre part, le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, permet à la personne physique d'affecter des biens à son entreprise afin que seuls ces biens professionnels servent de garantie à ses créanciers. Ce n'est donc pas réellement la responsabilité de l'entrepreneur qui est limitée, mais le gage (la garantie) de ses créanciers professionnels. Or, tous les entrepreneurs individuels peuvent créer une EIRL et profiter de cette protection de leur patrimoine.

Par conséquent, les fournisseurs risquent d'être confrontés à deux formes d'insaisissabilité des biens de leur client entrepreneur individuel :

- s'il a déclaré insaisissable tout ou partie de ses biens immobiliers ;
- s'il a affecté à une ou plusieurs EIRL tout ou partie de son patrimoine mobilier et/ou immobilier.

*En d'autres termes, si le statut d'entrepreneur individuel était plutôt de nature à inspirer confiance aux fournisseurs il y a quelques années, c'est dorénavant la méfiance qui s'impose...*

## LE CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION EST NÉ !

La partie législative du code des procédures civiles d'exécution a été publiée au journal officiel du 20 décembre 2011. Ce code entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

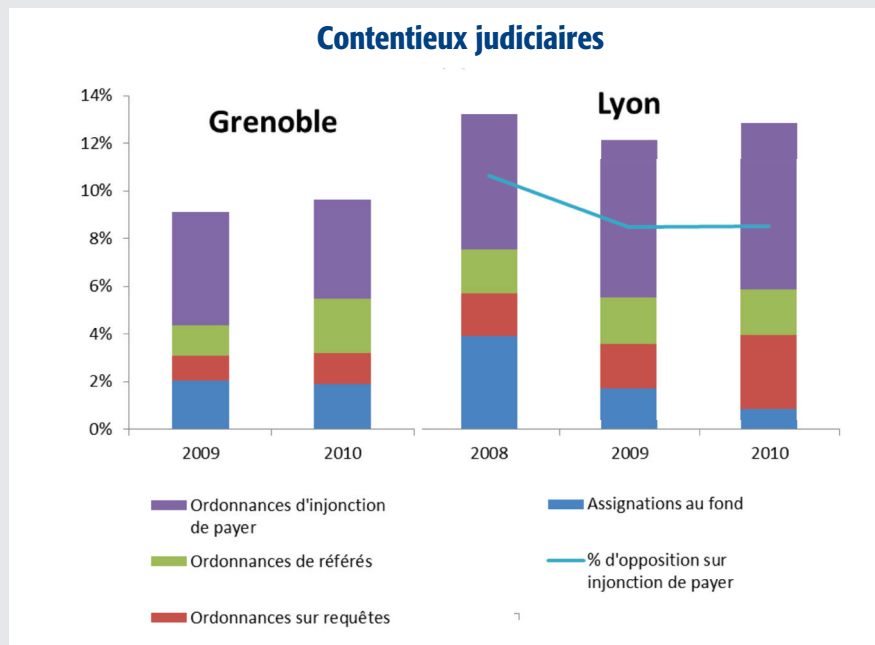
# ETUDE CODINE SUR L'ACTIVITÉ DES GREFFES

## PARTIE 3

suite de « la prévention et les procédures amiables » et « les procédures collectives » publiées dans nos Lettres antérieures)

## LES RETARDS CONFLICTUELS

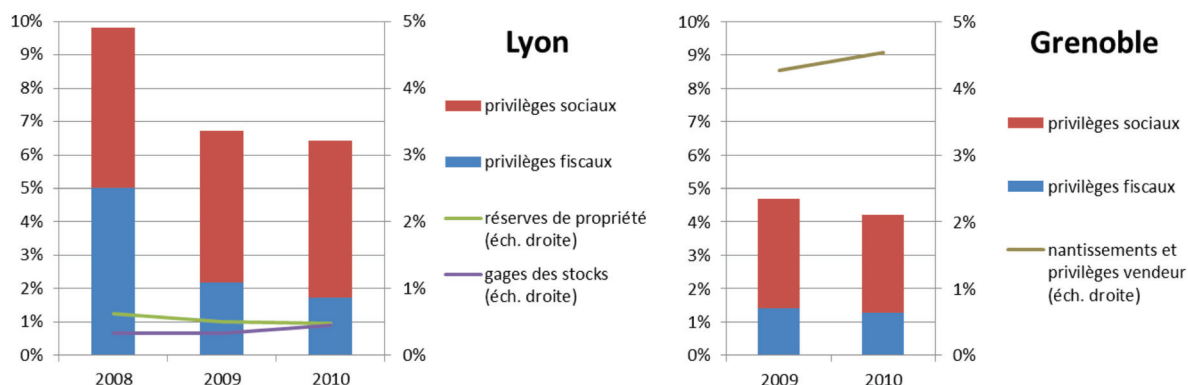
Ici encore, les pourcentages font référence au nombre d'entreprises inscrites à chaque registre.



Sans surprise, la procédure d'injonction de payer est la plus utilisée. Il est à noter qu'elle se heurte à Lyon à un taux d'opposition descendu sous la barre des 10%.

## Inscriptions au Greffe

(en % du nombre d'entreprises inscrites au registre du Greffe)



L'inscription de privilèges sociaux (URSSAF, UNEDIC ou caisses de retraites) concerne près de 5% des entreprises à Lyon contre à peine plus de 3% à Grenoble. Les inscriptions de réserves de propriété et de gages sur stocks sont très peu pratiquées (< 1%) mais les nantissements et privilèges du vendeur le sont beaucoup plus souvent.